

## IMPORTATIONS DE BIODIESEL

### Droit antidumping sur les produits originaires d'Argentine

#### RÈGLEMENT (UE) 2017/1578 DU 18 SEPTEMBRE 2017

➤ Par un règlement (UE) 2017/1578 du 18 septembre 2017, la Commission européenne confirme le préjudice subi par les producteurs de biodiesel de l'Union européenne du fait d'un dumping sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine<sup>(1)</sup>.

En raison de ce préjudice, elle a fixé, par le règlement (UE) n° 1194/2013 du 19 novembre 2013<sup>(2)</sup>, un droit anti-dumping frappant le biodiesel originaire de ce pays, dont le taux est compris entre 216,64 et 245,67 euros par tonne, selon les sociétés.

Le règlement du 18 septembre 2017 revoit ce droit anti-dumping à la baisse : à compter du **20 septembre 2017**, il s'établit **entre 43,18 et 79,56 €/t**.

Cette révision fait suite à une décision du 26 octobre 2016, par laquelle l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a estimé que l'UE, en raison d'erreurs d'appréciation dans le calcul du coût de production du biodiesel originaire d'Argentine, a imposé des droits antidumping supérieurs à la marge de dumping.

➤ Le règlement (UE) n° 1194/2013 du 19 novembre 2013 a également fixé un droit anti-dumping à l'encontre des importations de biodiesel originaire d'**Indonésie**. Dans l'attente que l'OMC statue sur le recours déposé par ce pays à l'encontre des mesures prises par l'UE, la Commission décide de poursuivre son analyse tout en maintenant les droits anti-dumping en vigueur.

➤ Figure ci-après le règlement d'exécution (UE) 2017/1578 de la Commission du 18 septembre 2017.

<sup>(1)</sup> Les produits concernés sont les esters monoalkyles d'acides gras et/ou les gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou sous forme de mélange, originaires d'Argentine et d'Indonésie, relevant des codes NC ex 1516 20 98, ex 1518 00 91, ex 1518 00 95, ex 1518 00 99, ex 2710 19 43, ex 2710 19 46, ex 2710 19 47, 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17, ex 3824 99 92, 3826 00 10 et ex 3826 00 90 (point (8) du règlement d'exécution (UE) 2017/1578).

<sup>(2)</sup> Circ. CPDP [n° 10746 du 28 novembre 2013](#).

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1578 DE LA COMMISSION DU 18 SEPTEMBRE 2017

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie

(J.O.U.E. du 19 septembre 2017)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/476 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce concernant des mesures antidumping ou antisubventions <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement d'habilitation de l'OMC»), et notamment son article 1<sup>er</sup> et son article 2,

considérant ce qui suit:

### 1. MESURES EN VIGUEUR

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie (ci-après le «règlement définitif»).

### 2. RAPPORTS ADOPTÉS PAR L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC

- (2) Le 26 octobre 2016, l'Organe de règlement des différends (ci-après l'«ORD») de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») a adopté le rapport de l'organe d'appel <sup>(3)</sup> et le rapport du groupe spécial <sup>(4)</sup> tel que modifié par le rapport de l'organe d'appel (ci-après les «rapports») dans l'affaire «Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine» (WT/DS473/15). L'ORD a indiqué qu'il convenait de lire le rapport du groupe spécial conjointement avec le rapport de l'organe d'appel. L'organe d'appel a constaté dans son rapport, entre autres, que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec:

- l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping de l'OMC (ci-après l'«accord antidumping»), en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs;
- l'article 2.2 de l'accord antidumping et l'article VI, paragraphe 1, point b) ii), du GATT de 1994, en n'utilisant pas le coût de production en Argentine lorsqu'elle a construit la valeur normale du biodiesel, et
- l'article 9.3 de l'accord antidumping et l'article VI, paragraphe 2, du GATT de 1994, en imposant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2 de l'accord antidumping et l'article VI, paragraphe 1, du GATT de 1994, respectivement.

- (3) De plus, le groupe spécial a constaté, entre autres, que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec:

- les articles 3.1 et 3.4 de l'accord antidumping, dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur sa branche de production, pour les aspects concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités.

- (4) L'organe d'appel a recommandé que l'ORD demande à l'Union européenne de mettre ses mesures en conformité avec l'accord antidumping et le GATT de 1994.

<sup>(1)</sup> JO L 83 du 27.3.2015, p. 6.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 315 du 26.11.2013, p. 2).

<sup>(3)</sup> WT/DS473/AB/R et WT/DS473/AB/R/Add.1.

<sup>(4)</sup> WT/DS473/R et WT/DS473/R/Add.1.